

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : MISE EN PLACE D'UN « STOP » RUE EDOUARD FLAMENT
(CARREFOUR DE LA RUE JEAN-PIERRE DUPONT)

Registre n° 65
Arrêté n° 1033

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis de la Commission de Circulation,

VU l'arrêté général 170 du 25 Septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Fourmies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une balise « STOP » sera mise en place rue Edouard Flament au carrefour de la rue Jean-Pierre Dupont et sera signalée par un panneau de type AB4 et présignalisation AB5 « STOP à 50m », ainsi que d'un marquage au sol – bande blanche continue de 50 cm de largeur.

ARTICLE 2 : Le « cédez le passage » situé au carrefour rue Edouard Flament / rue Jean-Pierre Dupont, côté rue Edouard Flament sera supprimé.

ARTICLE 3 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 30 Décembre 2015

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jack POTTIER

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).